

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant.	700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f			par numéro	
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020
25 mars Décret n° 2020-876 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020..... 771

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

2020
25 mars Décret n° 2020-875 portant réaménagement, à titre provisoire, des horaires de travail dans les services administratifs de l'Etat..... 772

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

2020
25 mars Arrêté ministériel n° 008231 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des transports terrestres pour la lutte contre le Covid-19..... 773

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-876 du 25 mars 2020 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Les procédures de passation des marchés publics connaissent souvent des lenteurs qui ne permettent pas aux pouvoirs publics de faire face à certaines urgences surtout s'il s'agit des questions de défense et de sécurité.

Face aux enjeux sécuritaires du moment et de la nécessité pour l'Etat d'y apporter les réponses appropriées, il a été jugé utile de compléter l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 afin d'exclure du champ d'application du Code des Marchés publics les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal et classés « secret-défense » qui sont incompatibles avec les mesures de publicité exigées par le Code des Marchés publics.

Cette option cadre avec la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il ressort de son article 9 que « La présente directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. »

Telle est l'économie du présent projet de décret.